



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à la modification
du plan local d'urbanisme d'Yzeure (03)**

Décision n°2019-ARA-KKU-1455

Décision du 11 juin 2019

Décision du 11 juin 2019
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2019 modifié portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 14 mai 2019 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2019-ARA-KKU-1455, présentée le 8 avril 2019 par la commune d'Yzeure, relative à la modification de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 15 mai 2019 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Allier en date du 21 mai 2019 ;

Considérant que la commune d'Yzeure, située dans la continuité immédiate de la commune de Moulins, compte 13 087 habitants (INSEE 2015) et est couverte par un plan local d'urbanisme approuvé le 15 février 2013 et par les dispositions du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la communauté d'agglomération Moulins Communauté approuvé le 16 décembre 2011 ;

Considérant que le projet concerne l'aménagement du secteur du « Parc Sainte Catherine », partiellement occupé par les bâtiments du centre hospitalier au sein d'un vaste espace encore agricole et naturel ;

Considérant que le projet de modification du PLU consiste à :

- étendre la zone d'urbanisation future 1AUd (qui devient 1AUd1) « Debussy-secteur Ouest » sur des espaces en grande partie non urbanisés et actuellement classés UE (équipements du centre hospitalier) et Uda (zone résidentielle) ;
- modifier les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) de ce secteur ;

Considérant en termes de consommation d'espace, que le projet de la zone 1AUd1 prévoit la réalisation de 400 logements et s'étend sur une superficie qui passe de 11,7 à 19,67 ha avec une densité de 20 logements par hectare ce qui conduit à réduire la densité inscrite au PLU d'Yzeure en vigueur (25 à 30 logements/ha) et donc à augmenter la consommation d'espaces naturels et agricoles et l'étalement urbain ;

Considérant qu'en l'état actuel du dossier, le projet ne prévoit aucun dispositif de phasage de l'ouverture à l'urbanisation des zones 1AUd permettant d'adapter la consommation d'espace à la réalité des besoins constatés ;

Considérant que le dossier mentionne la présence au sein de la zone 1AUd1 du ruisseau de Saint-Catherine mais que les milieux naturels et rivulaires ne sont pas décrits ce qui ne permet pas de s'assurer que les dispositions de l'orientation d'aménagement et de programmation permettent d'assurer l'absence d'impact notable du projet sur ces milieux ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification du PLU d'Yzeure est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment de :
 - identifier les conséquences dommageables potentielles du projet de modification du PLU sur la consommation d'espace et l'étalement urbain ainsi que sur les milieux naturels et rivulaires ;
 - expliquer les choix retenus au regard des objectifs de modération de consommation de l'espace et de protection de l'environnement, et au regard des autres options raisonnablement possibles ;
 - identifier les mesures permettant d'éviter, réduire et le cas échéant compenser les conséquences dommageables du projet ;
- ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du PLU d'Yzeure, objet de la demande n°2019-ARA-KKU-1455, est soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-Alpes, le président,



Jean-Pierre NICOL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes - siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1